

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE- ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE NEMOURS – COMMUNE DE DARVAULT

ARRETE 72/2025
CONSTATANT L'INCORPORATION D'UN IMMEUBLE SANS
MAÎTRE

Le maire de Darvault,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L.25 et L.27 bis,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 25 mars 2025

Vu l'arrêté municipal n° 29/2025 du 10 avril 2025 déclarant l'immeuble sans maître,

Vu l'avis de publication du 10 avril 2025

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2025 décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien désigné à l'article 1^{er} dudit arrêté,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine communal,

ARRETE

Article 1

Les immeubles sans maître désignés en annexe sont incorporés dans le domaine communal.

Article 2

Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal sont les suivantes : actes notariés

Article 3

Les services administratifs de la commune seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Melun.

Fait à Darvault le, 18/12/2025

Le Maire,
Fabrice JEULIN



Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le